

Cahier 8.

La lutte contre la précarité énergétique

« La politique énergétique (...) :

- garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;
- lutte contre la précarité énergétique (...). »

Code de l'Énergie, article L100-1.

1. Le droit à l'accès à l'énergie

▪ La précarité énergétique

« Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. »¹

La précarité énergétique a pour origine le mauvais état du logement ou des équipements, le coût de l'énergie, la pauvreté des ménages. Ces facteurs sont souvent cumulés : ce sont les ménages les plus pauvres qui ont des logements les moins bien isolés.

La précarité énergétique a pour effet une consommation trop onéreuse pouvant entraîner des dettes voire une coupure, et/ou des privations pouvant entraîner des problèmes de santé du ménage et une dégradation de l'état du logement.

▪ La politique énergétique

« La politique énergétique (...) :

- garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ;
- lutte contre la précarité énergétique (...).

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

- maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;
- garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (...).»²

La lutte contre la précarité énergétique a été intégrée dans les compétences du PDALHPD par la loi de 2010 portant engagement national pour l'environnement³. Elle comporte, ensemble ou séparément :

- des interventions sur le bâti ;
- une minoration de la facture (chèque énergie, traitement spécifique des impayés d'énergie, aides à l'énergie du FSL...);
- des actions pédagogiques pour une consommation raisonnée.

¹ Loi 90-449, article 2.

². Code de l'Énergie, articles L100-1 et -2.

³. Loi 2010-788.

▪ Une mission de service public

○ *Le service public de l'électricité*

« Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.

(...)

Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, (...).

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente. Cette fourniture concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs. »⁴

○ *Le service public du gaz*

« Des obligations de service public sont assignées aux fournisseurs de gaz naturel.

Elles portent sur :

- a sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours pour les clients finals domestiques ne trouvant pas de fournisseur
« Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.
Ce cahier des charges précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.
La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.
Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte considérée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.
Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande. »⁵
- la fourniture de secours en cas de défaillance d'un fournisseur, de retrait ou de suspension de son autorisation de fourniture ;
- le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité. »⁶

⁴. Code de l'énergie, articles L121-1 et -5.

⁵. Code de l'énergie, article L443-9-2.

2. L'action sur le bâti

2.1. L'évaluation des bâtiments

▪ Le classement des bâtiments

« Les bâtiments ou parties de bâtiment existants à usage d'habitation sont classés, par niveau de performance décroissant, en fonction de leur niveau de performance énergétique et de leur performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ce niveau de performance est exprimé en kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, s'agissant de la consommation énergétique, et en kilogramme de dioxyde de carbone par mètre carré et par an, s'agissant des émissions de gaz à effet de serre induites.

- Extrêmement performants : *l'habitation consomme moins de 50 kWh / m² / an* : Classe A
- Très performants : *l'habitation consomme entre 51 et 90 kWh / m² / an* : Classe B
- Assez performants : *l'habitation consomme entre 91 et 150 kWh / m² / an* : Classe C
- Assez peu performants : *l'habitation consomme entre 151 et 230 kWh / m² / an* : Classe D
- Peu performants : *l'habitation consomme entre 231 et 330 kWh / m² / an* : Classe E
- Très peu performants : *l'habitation consomme entre 331 et 450 kWh / m² / an* : Classe F
- Extrêmement peu performants : *l'habitation consomme plus de 450 kWh / m² / an* : Classe G. »⁷

▪ Le diagnostic de performance énergétique

« Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comporte la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée, exprimée en énergie primaire et finale, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre induites, pour une utilisation standardisée du bâtiment ou d'une partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence permettant de comparer et évaluer sa performance énergétique et sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Il comporte une information sur les conditions d'aération ou de ventilation. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer ces performances et du montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Il est établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.

Sa durée de validité est fixée à **10 ans**. »⁸

« En cas de location de tout ou partie d'un bâtiment, le DPE est joint au contrat de location lors de sa conclusion, à l'exception des contrats de bail rural et des contrats de location saisonnière.

Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des recommandations accompagnant le DPE, qui n'ont qu'une valeur informative. »⁹

« Les personnes qui établissent les DPE ou les audits énergétiques les transmettent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces informations sont transmises à des fins d'information, de contrôle, d'études statistiques, d'évaluation, d'amélioration méthodologique, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques touchant à la construction, aux bâtiments, aux logements, aux consommations énergétiques et aux performances environnementales. Ces données sont mises à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, de l'observatoire des logements indignes, des associations de lutte contre la précarité énergétique et de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. »¹⁰

⁶. Code de l'énergie, article L121-32.

⁷. CCH, article L173-1-1

⁸. CCH, article L126-26.

⁹. CCH, article L126-29.

¹⁰. CCH, article L126-32

« En cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique et de sa performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre et, pour les biens immobiliers à usage d'habitation et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique sont mentionnés dans les annonces relatives à la vente ou à la location, y compris celles diffusées sur une plateforme numérique.

Tout manquement par un professionnel à cette obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Tout manquement par un non-professionnel à cette obligation d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €.

L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre l'amende applicable aux professionnels.

Cette mesure est prise après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations dans un délai déterminé. »¹¹

▪ **Le carnet d'information du logement**

« Un carnet d'information du logement est établi afin de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement¹² ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie.

Le carnet d'information du logement est établi lors de la construction d'un logement ou à l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation d'un logement existant ayant une incidence significative sur sa performance énergétique. »¹³

« Pour les constructions, le carnet d'information comporte :

- les plans de surface et les coupes du logement ;
- les plans, schémas et descriptifs des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement ;
- les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des ouvrages ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement.

Il est indiqué pour chaque plan, schéma et descriptif s'il correspond à la conception ou à l'exécution. »¹⁴

« Pour les travaux de rénovation énergétique, le carnet d'information du logement comporte les dates et la description des travaux ainsi réalisés. »¹⁵

« Le carnet d'information du logement comporte également :

- la liste et les caractéristiques des matériaux utilisés lors de la construction ou des travaux de rénovation, lorsque ces matériaux ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;
- les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des équipements qui sont installés lors de la construction ou des travaux de rénovation, lorsqu'ils ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement ;
- les documents permettant d'attester la performance énergétique du logement et de connaître les moyens de l'améliorer prévus par les dispositions législatives et réglementaires, lorsqu'ils ont été établis. »¹⁶

¹¹. CCH, article L126-33.

¹². « Constituent des logements, les locaux destinés à l'habitation et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés donnés en location. » CCH, article L126-35-3.

¹³. CCH, article L126-35-2

¹⁴. CCH, article L126-35-6.

¹⁵. CCH, article L126-35-7.

¹⁶. CCH, article L126-35-8.

« Le carnet d'information du logement est établi et mis à jour par le propriétaire du logement.

Les personnes réputées constructeur transmettent au propriétaire du logement, chacune en ce qui la concerne, les éléments que doit comporter le carnet d'information, au plus tard à la réception des travaux de construction ou de rénovation. Lorsque des travaux de rénovation sont effectués, l'Agence nationale de l'habitat et les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique, ainsi que les opérateurs agréés, transmettent au propriétaire du logement les éléments sous réserve de leur non-transmission par les personnes qui ont la qualité de constructeur.

Lorsque le propriétaire du logement n'est pas le maître d'ouvrage de la construction ou des travaux de rénovation, les éléments que doit comporter le carnet d'information lui sont transmis par le maître d'ouvrage, au plus tard à la livraison du logement ou à la réception des travaux. »¹⁷

« Le carnet d'information est transmis à l'acquéreur lors de toute mutation du logement tel qu'il est au moment de la mutation. Cette transmission a lieu au plus tard à la date de la signature de l'acte authentique. L'acquéreur en atteste dans l'acte authentique. »¹⁸

2.2. L'interdiction de louer des passoires thermiques

« Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent (...) répondant à un niveau de performance énergétique minimal (...).

En France métropolitaine, le logement doit avoir une consommation d'énergie, estimée par le diagnostic de performance énergétique, inférieure à 450 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an.

« Le niveau de performance d'un logement décent est compris :

- à compter du 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F ;
- à compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E ;
- à compter du 1er janvier 2034, entre la classe A et la classe D.

Les logements qui ne répondent pas aux critères précités aux échéances fixées sont considérés comme non décents. »¹⁹

« Lorsqu'un logement de la classe F ou de la classe G, fait l'objet d'une nouvelle location, le loyer du nouveau contrat de location ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire.

La révision et la majoration de loyer en cours de bail ne peuvent pas être appliquées dans les logements de la classe F ou de la classe G. »²⁰

2.3. La rénovation énergétique

« Avant le 1er juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.

Chaque loi précise (...) les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec l'objectif de disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre. L'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires, d'aides fiscales de l'Etat ou d'aides accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources, qui vise notamment à créer les conditions d'un reste à charge minimal pour les bénéficiaires les plus modestes, en particulier lorsque les travaux sont accompagnés par un opérateur de l'Etat ou agréé par lui. Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I détermine le rythme des rénovations nécessaires à l'atteinte de la trajectoire de rénovation énergétique du parc de logements, en tenant compte des spécificités territoriales liées notamment aux typologies d'habitation et aux conditions climatiques. Ces rénovations portent notamment sur les gestes de travaux, les bouquets de travaux ainsi que les rénovations énergétiques performantes et globales. »²¹

17. CCH, article L126-35-5.

18. CCH, article L126-35-10.

19. Loi 89-462, article 6 et décret 2021-19.

20. Loi n° 89-462, article 17 et 17-1.

21. Cen, article L100-1-A.

« La rénovation énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à usage d'habitation est dite performante lorsque des travaux, qui veillent à assurer des conditions satisfaisantes de renouvellement de l'air, permettent de respecter les conditions suivantes :

- le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en classe A ou B;
- l'étude des six postes de travaux de rénovation énergétique suivants : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées.

Toutefois, par exception, une rénovation énergétique est dite performante :

- pour les bâtiments qui, en raison de leurs contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou de coûts manifestement disproportionnés par rapport à la valeur du bien, ne peuvent pas faire l'objet de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre un niveau de performance au moins égal à celui de la classe B, lorsque les travaux permettent un gain d'au moins deux classes et que les six postes de travaux ont été traités ;
- pour les bâtiments de classe F ou G avant travaux, lorsqu'ils atteignent au moins la classe C après travaux et que les six postes de travaux ont été étudiés.

Une rénovation énergétique performante est qualifiée de globale lorsqu'elle est réalisée dans un délai maximal ne pouvant être fixé à moins de dix-huit mois pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement ou à moins de vingt-quatre mois pour les autres bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation et lorsque les six postes de travaux précités ont été traités. »²²

2.4. Dans le secteur privé : MaPrimeRénov'

Faire des travaux de rénovation énergétique est coûteux et peut paraître compliqué. Pourtant pour être mieux chauffé, se sentir bien chez soi, retrouver du confort dans un logement ancien, c'est souvent nécessaire voire urgent.

▪ Les propriétaires éligibles

MaPrimeRénov' est la principale aide de l'Etat pour la rénovation énergétique. Tous les propriétaires personnes physiques, qu'ils soient occupants ou bailleurs, y sont actuellement éligibles.



« La prime de transition énergétique peut être attribuée aux personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement qu'ils occupent eux-mêmes dans les conditions suivantes :

- le logement est occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires ou titulaires de droit réel immobilier dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la prime ;
- le logement ou l'immeuble concerné est achevé depuis au moins quinze ans à la date de notification de la décision d'octroi de la prime.

Entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2022, la prime de transition énergétique peut être attribuée aux personnes physiques propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement qu'ils donnent à bail dans les conditions suivantes :

- le logement est loué à titre de résidence principale dans un délai d'un an suivant la date de demande du solde de la prime ;
- le logement est loué à titre de résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date du paiement du solde de la prime ;
- le logement ou l'immeuble concerné est achevé depuis au moins quinze ans à la date de notification de la décision d'octroi de la prime ;
- le propriétaire s'engage à informer son locataire de la réalisation de travaux financés par la prime ;

²². CCH, article L1111-1,17° bis.

- le propriétaire s'engage, dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, à déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation et à en informer son locataire.

■ *Les travaux éligibles*

MaPrimeRénov' cible les travaux permettant le plus d'économies d'énergie. Elle peut financer une grande variété de travaux d'isolation, de ventilation, de changement de mode de chauffage ou de rénovation globale. Les travaux les plus performants sont mieux financés et le montant de la prime est progressif afin de soutenir plus fortement les ménages qui en ont le plus besoin.

Les dépenses suivantes, lorsqu'elles satisfont les critères techniques, sont éligibles à la prime :

- *chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, pour les immeubles non raccordés à un réseau de chaleur;*
- *équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses :*
 - *chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autre biomasse ;*
 - *chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses ;*
 - *équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ;*
- *équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique ou avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide :*
 - *équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;*
 - *équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique pour les immeubles situés en France métropolitaine ;*
 - *équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique pour les immeubles situés à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte ;*
 - *équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide ;*
- *pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :*
 - *pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé ;*
 - *pompes à chaleur air/eau ;*
 - *pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ;*
- *équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;*
- *dépose d'une cuve à fioul ;*
- *systèmes de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglables ou hygroréglables ;*
- *réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique. Pour un même logement, un seul audit énergétique ouvre droit à la prime de transition énergétique ;*
- *isolation thermique des parois vitrées, à la condition que les matériaux installés viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;*
- *isolation des murs en façade ou pignon ;*
- *isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;*
- *isolation des toitures terrasses.*

■ *Le montant de la prime*

Le montant de la prime est fixé forfaitairement par type de dépense éligible, en fonction des ressources du demandeur. Les ménages relèvent de l'une des catégories de ressources suivantes :

- *les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits " très modestes " ;*

- les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits “ très modestes ” et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits “ modestes ” ;
- les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits “ modestes ” et inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits “ intermédiaires ” ;
- les ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources dits “ intermédiaires ”.

Le montant de la prime dépend également des caractéristiques des dépenses éligibles.

Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, pour les logements situés en France métropolitaine, la prime peut être complétée par le versement d'une somme forfaitaire, en fonction du niveau de performance énergétique du logement avant travaux et après achèvement des travaux.

La demande de prime peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles. Chaque dépense éligible à la prime s'entend du montant toutes taxes comprises, après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux, dans la limite d'un plafond.

La décision d'attribution de la prime précise le montant de la prime, les conditions de son versement, les cas et conditions dans lesquelles il pourrait en être demandé le reversement ainsi que le comptable assignataire. Elle est notifiée au demandeur et, le cas échéant, à son mandataire.

Pour des mêmes travaux et dépenses éligibles, le montant total de la prime, des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie, des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, et des aides Etat, ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire :

- moins de 10 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont très modestes ;
- moins de 25 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont modestes ;
- moins de 40 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont intermédiaires ;
- moins de 60 % de la dépense éligible du projet pour les ménages dont les revenus sont supérieurs.

Le respect de ces dispositions s'apprécie lors de l'engagement de la prime et lors de sa liquidation.

Le montant total des aides publiques et privées hors aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties, ne peut être supérieur au montant total d'une même dépense éligible. Le respect de cette règle s'apprécie lors de l'engagement de la prime et lors de sa liquidation.

Pour un même logement sur une période de cinq années consécutives à compter de la date de la première décision d'attribution de prime :

- le montant cumulé de primes de transition énergétique dont peut bénéficier le ménage ne peut excéder 20 000 euros ;
- un seul audit énergétique ouvre droit à la prime par ménage ;
- le bénéfice de la prime au titre d'un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement est exclusif de toute autre demande de prime relative à ces mêmes travaux.

Sur une période de cinq années consécutives à compter de la date de la première décision d'attribution de prime, un ménage peut bénéficier de la prime de transition énergétique au de propriétaire bailleur dans la limite de trois logements.

Un même ménage peut bénéficier de la prime de transition énergétique au titre PO et PB, pour des projets de travaux différents

Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler le bénéfice de la prime de transition énergétique, pour une ou des dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre d'un même logement, avec les dispositifs suivants :

- une aide de l'Agence nationale de l'habitat ;
- une aide à l'amélioration de l'habitat, lorsque les logements sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte.

Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler le bénéfice de la prime au titre d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec les financements proposés pour la même prestation par le programme " Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique " dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Les demandes de prime de transition énergétique, de versement du solde ainsi que de perception de fonds peuvent être déposées par le demandeur lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix. Dans ce cas, le mandataire s'identifie auprès de l'Agence nationale de l'habitat et lui communique les documents dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie, de l'économie et du budget.

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au bénéficiaire.

La prime de transition énergétique est gérée, pour le compte de l'Etat, par l'Agence nationale de l'habitat. »²³

2.5. En secteur locatif

Les bailleurs sont relativement peu intéressés par la rénovation thermique de leur logement dans la mesure où le retour sur investissement profite aux locataires. D'où l'introduction, par la loi MoLLE²⁴, d'une contribution demandée au locataire pour le partage des économies de charge.

« Lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés par le bailleur dans les parties privatives d'un logement ou dans les parties communes de l'immeuble, une contribution pour le partage des économies de charge peut être demandée au locataire du logement loué, à partir de la date d'achèvement des travaux, sous réserve que ces derniers lui bénéficient directement et qu'ils lui soient justifiés. Elle ne peut toutefois être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Cette participation, limitée au maximum à quinze ans, est inscrite sur l'avis d'échéance et portée sur la quittance remise au locataire. Son montant, fixe et non révisable, ne peut être supérieur à la moitié du montant de l'économie d'énergie estimée. »²⁵

2.6. Le service public de la performance énergétique

« Le service public de la performance énergétique de l'habitat vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à encourager les rénovations performantes et les rénovations globales. Il assure l'information, le conseil et l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique.

Le service public de la performance énergétique de l'habitat favorise la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels.

Le service public de la performance énergétique de l'habitat comporte un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique, dont les compétences techniques, juridiques, financières et sociales sont équivalentes sur l'ensemble du territoire national. Ce service public peut être assuré par les collectivités territoriales et leurs groupements, à leur initiative et avec leur accord.

Chaque guichet est prioritairement mis en œuvre, en lien avec les services portant le label "France Services", à l'échelle de chaque intercommunalité, de façon à assurer ce service public sur l'ensemble du territoire national.

Un bilan relatif à ce service public est prévu dans le cadre de l'élaboration et de la mise à jour de ces documents.

L'Etat et l'Agence nationale de l'habitat sont chargés de l'animation nationale du réseau de guichets et veillent à ce que les ménages puissent bénéficier d'un service harmonisé sur l'ensemble du territoire national.

Les guichets proposent un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des maîtres

²³. Décret 2020-26.

²⁴. Loi 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

²⁵. Loi 89-462, article 23-1 et CCH, article L442-3.

d'ouvrage privés, qu'ils soient propriétaires, locataires ou syndicats de copropriétaires, et de leurs représentants. Ils présentent les aides nationales et locales à la rénovation, notamment énergétique. Ils peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité territoriale de rattachement.

Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et, en fonction de leurs besoins, à leur recommander de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les guichets apportent aux ménages des informations juridiques liées à la performance énergétique de leur logement, notamment en orientant les propriétaires de logements qui ne respectent pas le niveau de performance minimal caractérisant un logement décent ainsi que les locataires de tels biens vers les associations d'information sur le logement et les commissions départementales de conciliation. Les guichets peuvent informer les ménages des risques liés à l'existence de pratiques frauduleuses. Ils peuvent informer les ménages de la performance acoustique de leur logement, des travaux permettant de l'améliorer et des aides existantes, particulièrement dans les zones situées dans le périmètre du plan de gêne sonore d'un des aéroports.

En cas de vente d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment soumis à l'obligation d'audit, avec l'accord de l'acquéreur notifié au notaire rédacteur, le notaire rédacteur adresse au guichet dans le ressort duquel est situé le bâtiment ou la partie de bâtiment, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente et par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, l'audit, les informations nécessaires à l'identification du bâtiment vendu ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur. Le guichet peut utiliser ces informations à des fins d'information et de conseil de l'acquéreur concernant la performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat, le consommateur peut bénéficier d'une mission d'accompagnement comprenant, lorsque cela est nécessaire, un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ainsi qu'une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels. Cette mission peut comprendre une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.

Cette mission d'accompagnement est réalisée par des opérateurs agréés, pour une durée de cinq ans renouvelable par décision expresse, par l'Etat ou l'ANAH. Ces opérateurs présentent des garanties suffisantes et disposent d'une organisation, de compétences et de moyens appropriés. Ils mettent en place et appliquent des procédures assurant leur indépendance et leur impartialité en termes de ressources et d'organisation.

Cette mission d'accompagnement est réalisée en lien avec les guichets et, le cas échéant à leur initiative et avec leur accord, en lien avec les collectivités territoriales ou leurs groupements contribuant au service public de la performance énergétique de l'habitat.

Les données recueillies dans le cadre de cet accompagnement sont transmises à l'Etat ou à l'Agence nationale de l'habitat, à des fins d'information, de suivi du parcours du consommateur et de lutte contre la fraude. Les données ainsi transmises sont mises à la disposition des collectivités territoriales ou de leurs groupements à des fins d'information et de suivi du parcours du consommateur.

La délivrance de la prime de transition énergétique et des aides à la rénovation énergétique de l'Agence nationale de l'habitat est progressivement conditionnée au recours à un accompagnement pour certaines rénovations énergétiques performantes ou globales, ou certains bouquets de travaux énergétiques réalisés par des maîtres d'ouvrage privés. »²⁶

²⁶. Code de l'énergie, article L232-1s.

3. La minoration de la facture

3.1. Le chèque énergie

« Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement.

« L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations (...) sur les conditions pour bénéficier du chèque énergie, ainsi que les modalités d'utilisation de ce chèque pour le paiement de la fourniture d'électricité ou de gaz naturel. »²⁷

▪ *Ménages bénéficiaires*

Le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 7 700 euros, au titre de leur résidence principale, y compris à ceux d'entre eux dont le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel couvre simultanément des usages professionnels et non professionnels.

Le ménage désigne une ou plusieurs personnes physiques ayant, au 1er janvier de l'année de l'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation ou étant sous-locataire d'un logement imposable à la taxe d'habitation et géré par un organisme exerçant des activités d'intermédiation locative. Le revenu fiscal de référence du ménage est la somme des revenus fiscaux de référence des occupants du local ou du logement.

La première ou seule personne du ménage constitue une unité de consommation. La deuxième personne est prise en compte pour 0,5 unité de consommation. Chaque personne supplémentaire est prise en compte pour 0,3 unité de consommation.

Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.

▪ *L'utilisation du chèque énergie*

Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement.

Le chèque énergie permet d'acquitter à hauteur de sa valeur faciale, en tout ou en partie :

- *une dépense de fourniture d'énergie liée au logement ;*
- *sous réserve des dispositions propres à certaines résidences sociales, le montant acquitté pour l'occupation d'un logement dans un logement-foyer ;*
- *le montant acquitté pour l'occupation d'un logement au sein d'unité de vie ;*
- *une dépense liée à l'acquisition ou à l'installation dans le logement des équipements, matériaux et appareils qui ouvrent droit au crédit d'impôt.*

Les personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie sont :

- *les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ;*
- *les fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié ;*
- *les fournisseurs de fioul domestique ;*
- *les fournisseurs de bois, de biomasse ou d'autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude ;*
- *les gestionnaires de réseaux de chaleur ;*

²⁷. CCons, article L121-87.

- les gestionnaires des logements-foyers ;
- les gestionnaires des unités de vie ;
- les professionnels titulaires d'un signe de qualité RGE.

L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total ni partiel.

Cette disposition s'applique notamment au bénéficiaire du chèque énergie qui utilise celui-ci pour le paiement d'une dépense relative à la livraison de gaz de pétrole liquéfié livré en vrac. Le trop-perçu ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas de résiliation du contrat.

Lorsque la valeur du chèque énergie utilisé par un bénéficiaire pour le paiement d'une facture d'électricité ou de gaz naturel est supérieure au montant de ladite facture, le trop-perçu est déduit de la ou, le cas échéant, des prochaines factures. Cela ne peut donner lieu à remboursement, sauf en cas d'émission d'une facture de clôture.

Lorsque le chèque est adressé à un fournisseur, sa valeur est déduite, par ordre de priorité, des factures antérieures à la réception du chèque non soldées par le client, puis, si le montant du chèque le permet, de la facture suivant la réception du chèque, et enfin des factures suivantes.

Lorsque le bénéficiaire a opté pour un paiement de sa facture par mensualisation, le fournisseur qui reçoit le chèque énergie déduit la valeur du chèque de la première mensualité à échoir, et de la ou des mensualités suivante si la première mensualité est inférieure au montant du chèque. Le cas échéant, le montant résiduel est déduit de la facture de régularisation.

Lorsque le chèque énergie est présenté comme moyen de paiement à un gestionnaire de logement-foyer, et que sa valeur est supérieure au montant à acquitter, le trop-perçu est affecté à la ou aux échéances suivantes. Il ne peut être reversé au résident qu'à l'issue du contrat de location.

▪ **Le montant du chèque énergie**

Le chèque énergie comporte, lors de son émission, une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée.

Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relatives au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement.

Le chèque énergie est émis au titre d'une année civile, sur un support papier ou sous forme dématérialisée. Sa valeur faciale est déterminée en fonction des revenus et de la composition du ménage.

Le chèque émis au titre d'une année civile comporte une échéance au 31 mars de l'année civile suivante. Pour le chèque qui fait l'objet d'une réémission ou d'une émission tardive, la date de validité est fixée au 31 mars de l'année suivant sa date d'émission.

Le chèque énergie est accompagné d'attestations, sous format papier ou dématérialisé, permettant, le cas échéant, de faire valoir les droits associés au bénéfice du chèque énergie. Ces attestations comportent une échéance d'utilisation correspondant au 30 avril suivant l'année civile de leur émission. Le chèque énergie qui est réémis est accompagné d'une nouvelle attestation. L'échéance d'une attestation réémise n'est pas modifiée par rapport à l'attestation qu'elle remplace.

La valeur faciale du chèque énergie (TTC) est définie comme suit, selon le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage et le nombre d'unités de consommation (UC) :

A compter du 1er janvier 2021, la valeur faciale TTC du chèque énergie est ainsi fixée²⁸ :

	Niveau de RFR/UC			
	RFR / UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR / UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR / UC < 7 700 €	7 700 ≤ RFR / UC < 10 800 €

²⁸. Arrêté 24 février 2021.

1 UC	194 €	146 €	98 €	48 €
1 < UC < 2	240 €	176 €	113 €	63 €
2 UC ou +	277 €	202 €	126 €	76 €

▪ *La procédure d'attribution*

L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est transmis à l'Agence de services et de paiement afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie. L'agence préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

L'administration fiscale adresse chaque année à l'Agence de services et de paiement, par voie électronique, le fichier, signé électroniquement, des ménages remplissant les conditions d'attribution des chèques énergie. Il comporte pour chacun d'eux les informations suivantes :

- *le nom et le prénom de la ou des personnes composant le ménage, correspondant à la ou aux personnes au nom desquelles l'imposition à la taxe d'habitation est établie ;*
- *le nombre d'unités de consommation de chaque ménage bénéficiaire;*
- *l'adresse postale de chaque ménage bénéficiaire ainsi que son adresse de taxation ;*
- *un indicateur permettant de classer chaque ménage bénéficiaire par tranche de revenu et par unité de consommation ;*
- *l'identifiant fiscal national individuel des contribuables constituant le ménage, dit " numéro SPI " ;*
- *l'adresse électronique des personnes composant le ménage bénéficiaire du chèque énergie, lorsqu'elle est connue de l'administration fiscale ;*
- *le numéro de téléphone portable des personnes composant le ménage bénéficiaire du chèque énergie, lorsqu'il est connu de l'administration fiscale ;*
- *le nombre de personnes rattachées au ménage, correspondant à la ou aux personnes occupant le logement mais au nom desquelles l'imposition à la taxe d'habitation n'est pas établie ainsi que, dans la limite de cinq contribuables rattachés, leurs noms, prénoms, et identifiants fiscaux nationaux individuels.*

L'Agence de services et de paiement peut transmettre ces informations, en tant que de besoin, à ses prestataires.

L'Agence de services et de paiement émet et attribue le chèque énergie à ses bénéficiaires. Elle en assure le remboursement aux personnes et organismes.

L'Agence de services et de paiement attribue les chèques énergie aux ménages bénéficiaires, à l'exception de ceux qui bénéficient du dispositif d'aide spécifique en résidence sociale.

A l'occasion de la distribution du chèque énergie, l'Agence de services et de paiement ou son prestataire informe le bénéficiaire de la transmission de ces informations par l'administration fiscale. Elle indique également au bénéficiaire les modalités lui permettant de faire valoir auprès d'elle ses droits d'accès, d'opposition ou de rectification.

L'Agence de services et de paiement est chargée, dans le cadre d'une convention avec l'Etat :

- *d'éditer, d'émettre et de distribuer le chèque énergie ;*
- *d'assurer son remboursement aux personnes morales et organismes ;*
- *de constituer et de tenir à jour un répertoire des personnes morales et organismes pouvant accepter le chèque énergie en paiement ;*
- *de mettre en place les dispositions propres à assurer la sécurité physique et financière des titres ;*
- *de fournir, d'une part, aux bénéficiaires du chèque énergie, d'autre part, aux personnes ou organismes qui acceptent ce chèque, les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin, y compris en matière de réclamation ;*

- *de collecter et de restituer au ministre chargé de l'énergie les informations relatives à la mise en œuvre du chèque énergie, concernant notamment le nombre de bénéficiaires, le taux d'utilisation du chèque, le type de dépenses acquittées, et les coûts de gestion associés. L'Agence de services et de paiement adresse chaque année, avant le 15 juin, au ministre chargé de l'énergie, une déclaration mentionnant le montant des dépenses et des frais de gestion, pour l'activité exercée au titre de l'année précédente. Cette déclaration précise le nombre et la valeur des chèques non utilisés et non échangés à l'échéance de la durée de validité ainsi que le nombre et la valeur des chèques échangés et valables pour le financement de travaux d'économies d'énergie. Elle est accompagnée d'une estimation des coûts de gestion prévisionnels pour l'année suivante.*

Ces missions peuvent être confiées, en tout ou partie, à un ou plusieurs prestataires, sous la responsabilité de l'Agence de services et de paiement.

L'Agence de services et de paiement prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, en particulier à l'occasion de leur transmission. Les personnes chargées de recueillir et d'exploiter ces données sont tenues à une obligation de confidentialité.

Lorsque la situation d'un ménage, au regard de l'administration fiscale, est corrigée et que cette correction permet au ménage de satisfaire les critères d'éligibilité ou lui donne droit à un montant d'aide plus élevé, l'Agence de services et de paiement, sur réclamation de ce ménage et au vu des justificatifs d'imposition, selon le cas, émet un chèque énergie ou émet un chèque énergie complémentaire ou échange le chèque initialement reçu par le ménage contre un nouveau chèque, de telle sorte que le ménage bénéficie du montant auquel sa situation modifiée le rend éligible.

Lorsqu'un ménage n'a pas reçu de chèque en raison de son absence du fichier des bénéficiaires, elle-même liée à la remise de sa déclaration de revenus à l'administration fiscale hors des délais légaux ou à l'absence de déclaration, l'Agence de services et de paiement instruit son dossier sur la base des éléments qui lui sont fournis et, si les critères sont réunis, accorde le bénéfice du chèque énergie. Une information écrite est adressée au ménage lui rappelant la nécessité de remplir ses obligations fiscales dans les délais légaux et lui indiquant qu'une réclamation pour le même motif ne sera pas recevable les années suivantes. La réclamation déposée par le même ménage pour le même motif les années suivantes est rejetée par l'ASP.

Pour être recevable, la réclamation doit être formulée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie a été émis ou aurait dû être émis. Au-delà de cette date, les réclamations en cours de traitement sont, en l'absence de réaction du ménage dans les trois mois suivant la date de la dernière communication adressée par l'Agence de services et de paiement, clôturées définitivement.

Par dérogation, les ménages qui obtiennent, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation, et qui satisfont à la condition de revenu peuvent, avant le 31 mai de l'année suivant l'année d'imposition, demander à l'Agence de services et de paiement le bénéfice d'un chèque énergie au titre de ce logement pour cette même année.

Ces ménages fournissent, à l'appui de leur demande :

- *une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable du ménage occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie ;*
- *tout élément permettant d'établir la composition du ménage ;*
- *une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le logement ;*
- *tout élément permettant de justifier que, préalablement à leur emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, ils n'occupaient pas un logement assujetti à la taxe d'habitation ;*
- *un justificatif attestant qu'ils ont la disposition ou la jouissance du local, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;*
- *tout document permettant d'attester que leur logement est assujetti à la taxe d'habitation.*

L'ASP peut demander aux ménages, après réception des éléments mentionnés au I et au II, tout document de nature à vérifier leur actualité et leur authenticité. Le cas échéant, elle attribue au ménage un chèque énergie dont la valeur est calculée au prorata de la durée d'occupation du local.

▪ *Le remboursement du chèque énergie*

Les chèques énergie ne peuvent être présentés par leurs bénéficiaires qu'aux personnes morales et organismes habilités. Ceux-ci ne peuvent les recevoir qu'en paiement d'une dépense définie.

Ces personnes morales et organismes présentent les titres, accompagnés d'un bordereau de remise valant demande de remboursement, à l'Agence de services et de paiement ou au prestataire agissant pour son compte. Cette demande de remboursement, qui peut être dématérialisée, atteste de l'utilisation du chèque pour le paiement d'une dépense prévue.

Sur la base des conditions d'adhésion des personnes morales et organismes acceptant le chèque énergie ou des demandes de remboursement accompagnées des bordereaux de remise de chèques, l'Agence de services et de paiement effectue le paiement par virement bancaire. Le paiement est effectué, hors période de clôture comptable annuelle, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours calendaires à compter de la date de réception d'une demande de remboursement conforme, hors délais interbancaires. Pendant la période de clôture comptable annuelle, ce délai est majoré de dix jours calendaires, hors délais interbancaires.

L'Agence de services et de paiement peut demander à la personne morale ou à l'organisme concerné des pièces complémentaires attestant de la nature des dépenses qui ont été payées avec un chèque énergie.

En cas de constatation par l'agence de l'inadéquation des dépenses ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le fournisseur, l'agence demande le remboursement des montants correspondant aux dépenses insusceptibles d'être couvertes par le chèque énergie. Elle signale aux autorités compétentes les pratiques constatées.

Lorsqu'il a déjà été bénéficiaire du chèque énergie l'année précédente, un ménage peut demander à l'ASP ou à son fournisseur d'énergie d'affecter directement la valeur du chèque auquel il aura droit les années suivantes au paiement des dépenses relevant de son contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

Dans ce cas, sauf demande expresse de la part du bénéficiaire, l'Agence de services et de paiement verse le montant du chèque énergie au fournisseur concerné. La valeur du chèque est déduite par le fournisseur de la ou des factures du bénéficiaire qui suivent ce versement.

Les modalités d'échange, entre l'Agence de services et de paiement et le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel, des informations nécessaires, y compris des adresses courriels des bénéficiaires sont prévues par les conditions d'adhésion.

▪ *Péremption du chèque énergie*

Les personnes morales et organismes ne sont tenues d'accepter un chèque énergie en paiement que jusqu'au 31 mars de l'année civile suivant l'année d'émission.

Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés.

Les titres ne peuvent être présentés au remboursement que jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'année civile de leur émission ; les titres présentés après cette date sont définitivement périmés.

Le bénéficiaire d'un chèque énergie qui souhaite affecter la valeur de son titre au financement de dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie de son logement peut remettre le chèque non utilisé à l'Agence de services et de paiement avant la fin de la période. Dans ce cas, l'Agence de services et de paiement échange gratuitement ce titre contre un titre de même valeur valable uniquement pour le financement des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement.

La durée de validité de ce nouveau titre est augmentée de deux années par rapport à la durée de validité du titre initial remis par le bénéficiaire.

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- *le fait d'accepter un chèque énergie pour le paiement d'autres dépenses que celles définies ;*
- *le fait, pour l'une des personnes morales et organismes, de ne pas accepter le chèque énergie.*

- *Prestations annexes*

Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de cette aide, la mise à disposition des données de comptage s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté. Pour les consommateurs d'électricité, ce dispositif permet un affichage en temps réel.

La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

- *En cas de sous-location*

La demande tendant à assurer le bénéfice du chèque énergie à un ménage sous-louant un logement géré par un organisme exerçant des activités d'intermédiation locative, est adressée par le gestionnaire du logement à l'ASP. Elle comprend, pour chacun des logements concernés, les éléments suivants :

- *une attestation établie par le gestionnaire, qui mentionne le nombre d'occupants du logement en sous-location au 1er janvier de l'année en cours ou, à défaut, à la date d'entrée du ménage dans le logement si le ménage est entré en cours d'année, ainsi que l'adresse du logement du ménage, et qui indique si le ménage est titulaire en propre de son contrat de fourniture d'énergie ;*
- *une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le logement ;*
- *une copie de l'agrément « IML » ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que l'agrément est en cours de validité et n'a pas été dénoncé ;*
- *une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé ;*
- *l'accord écrit du sous-locataire pour la transmission de ses données personnelles à l'ASP.*

Lors d'une demande initiale, le gestionnaire transmet ces éléments avant le 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle le bénéfice du chèque énergie est demandé. Les années suivant la première attribution du chèque énergie en application du présent article, si la composition du ménage n'a pas changé, il peut transmettre seulement les avis d'imposition.

Au vu des justificatifs transmis, l'ASP émet, le cas échéant, un chèque énergie au bénéfice du ménage concerné.

Lorsque la convention d'occupation prend fin, s'il satisfait à la condition de revenu, le sous-locataire peut demander à l'ASP de bénéficier du chèque énergie. A cet effet, il lui transmet, avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au titre de laquelle le chèque énergie est sollicité :

- *une attestation, établie par le gestionnaire, mentionnant la composition du ménage à la date de fin de la convention d'occupation et certifiant la sortie du dispositif d'intermédiation locative ;*
- *une copie de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de chaque contribuable du ménage occupant le logement à cette date, pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle le ménage demande le bénéfice du chèque énergie ;*
- *un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;*
- *une copie d'un justificatif d'identité des personnes occupant le nouveau logement ;*
- *tout document permettant d'attester que son nouveau logement est assujéti à la taxe d'habitation.*

Le cas échéant, l'Agence de services et de paiement attribue un chèque énergie au ménage.

L'Agence de services et de paiement peut demander aux ménages et aux gestionnaires des organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, après réception des éléments, tout document de nature à vérifier leur actualité et leur authenticité.

▪ *Dans les résidences sociales*

Les occupants des résidences sociales bénéficient, lorsqu'ils n'ont pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de la chambre ou du logement qu'ils occupent, d'une aide spécifique. Cette aide est versée par l'Agence de services et de paiement au gestionnaire de la résidence sociale, à sa demande, lequel la déduit, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées.

La demande tendant à assurer aux occupants des résidences sociales le bénéfice de l'aide spécifique est adressée, par les gestionnaires des résidences sociales, à l'Agence de services et de paiement ou au prestataire agissant pour son compte, avec avis de réception Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du gestionnaire et de la ou des résidences sociales dont il assure la gestion ;*
- le nombre total de logements de la ou des résidences sociales et le nombre de logements servant au calcul du montant de l'aide spécifique ;*
- la date d'expiration de la convention APL;*
- une attestation sur l'honneur du gestionnaire de la résidence sociale précisant que la convention est en cours de validité et n'a pas été dénoncée, accompagnée de tout élément permettant d'en attester ;*
- un engagement du gestionnaire de la résidence sociale de signaler dans un délai d'un mois toute interruption ou modification de la convention pour des motifs liés à la date d'expiration de la convention ou au gestionnaire ;*
- un engagement du gestionnaire de la résidence sociale d'effectuer le bilan annuel d'utilisation de l'aide et à retranscrire sur les avis d'échéance le montant de l'aide spécifique.*

Le montant de l'aide spécifique versée par l'agence aux gestionnaires de résidences sociales est établi en fonction du nombre de logements occupés de la résidence sociale et sur la base d'un montant unitaire défini par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'énergie et du logement.

Les frais de gestion du gestionnaire s'élèvent à 5 % de l'aide distribuée pour chaque logement éligible à l'aide et occupé. Ce taux peut être modifié par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'énergie et du logement.

Avant le 1er mars de chaque année, un bilan de l'utilisation de l'aide au cours de l'année écoulée est adressé avec avis de réception par le gestionnaire de la résidence sociale à l'Agence de services et de paiement. Il comprend les informations suivantes :

- l'identification de la résidence et de son gestionnaire ;*
- l'année concernée ;*
- le nombre des logements concernés ;*
- le montant d'aide perçu en euros ;*
- le montant des frais de gestion ;*
- le montant effectivement déduit aux résidents en euros ;*
- le montant et le nombre de chèques énergie utilisés par les résidents auprès du gestionnaire ;*
- le cas échéant, le montant perçu par le gestionnaire qui n'a pas été déduit des redevances quittancées aux résidents, qui devra être déduit du versement suivant de l'agence, le solde éventuel devant être reversé par le gestionnaire à l'agence dans un délai de trois mois.*

En l'absence de transmission du bilan de l'utilisation de l'aide ou de dossier complet, l'agence, après une relance avec avis de réception restée infructueuse, suspend tout versement sous un mois suivant la réception de cet avis et réclame le remboursement des montants perçus par le gestionnaire dont la déduction au profit des résidents n'est pas établie. Le gestionnaire continue cependant de déduire le montant de l'aide des redevances quittancées aux résidents selon les modalités antérieures à la suspension jusqu'à régularisation de sa situation.

La demande d'aide est réputée renouvelée chaque année au 15 octobre, jusqu'à la date d'expiration de la convention APL.

Le gestionnaire de la résidence sociale signale, dans le délai d'un mois, toute interruption ou modification de cette convention. Le cas échéant, l'agence réclame les sommes indûment versées au gestionnaire de la résidence sociale.

L'agence contrôle a posteriori et par échantillonnage l'exactitude des éléments déclaratifs renseignés par les gestionnaires des résidences sociales.

A cet effet, le gestionnaire de la résidence sociale fournit à l'agence, sur sa demande, tout document permettant de contrôler les éléments déclarés par le gestionnaire, notamment :

- les conventions en cours pour l'ensemble des logements concernés par l'aide spécifique dans sa résidence ;*
- tout document des services de l'Etat dans le département précisant que ces conventions n'ont pas été dénoncées et indiquant leur date d'expiration ;*
- tout document permettant d'attester du nombre des logements notamment les documents comptables de la résidence sociale et les redevances quittancées aux résidents ;*
- tout document justifiant que l'aide spécifique versée par l'agence a été déduite des redevances quittancées aux résidents.*

En cas de constatation par l'agence du caractère inexact des déclarations des gestionnaires des résidences sociales ou à défaut de fourniture des pièces justificatives demandées par l'agence aux fins de contrôle dans un délai d'un mois à compter de la demande de pièces, le gestionnaire de la résidence sociale reverse à l'agence l'intégralité des sommes indûment perçues ou non justifiées dans un délai de trois mois.

L'Agence de services et de paiement accuse réception du dossier complet de demande et fait connaître au demandeur, dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, le montant prévisionnel de l'aide auquel il a droit pour l'année en cours. L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception du dossier complet et calculée au prorata d'une année civile complète.

Dans le cas d'une demande relative à l'évolution du nombre de logements au sein d'une résidence percevant l'aide spécifique ou à l'ouverture d'une résidence sociale dont le gestionnaire s'est déjà vu attribuer l'aide spécifique pour d'autres logements, le dossier de demande d'aide est envoyé à l'Agence de services et de paiement avec demande d'avis de réception. L'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de la date prévisionnelle de l'évolution du nombre de logements occupés ou d'occupation des nouveaux logements, sauf si la demande complète a été reçue postérieurement à cette date. Dans ce cas, l'aide est attribuée à compter du premier jour du mois de réception de la demande complète. Dans tous les cas, l'aide est calculée au prorata d'une année civile complète.

L'aide au titre de l'année complète est versée en deux parts, l'une au plus tard le 1er mars et l'autre au plus tard le 1er septembre.

Lorsque l'aide porte sur une année incomplète, à la suite d'une nouvelle demande ou d'une demande relative à l'évolution du nombre de logements ou à l'ouverture d'une résidence sociale, elle est versée en deux parts si la demande complète est reçue avant le 1er juillet ou en un versement unique si la demande est reçue postérieurement à cette date. Les montants des versements sont calculés au prorata des mois non écoulés avant la fin du semestre.

Le gestionnaire déduit le montant de l'aide des redevances mensuelles quittancées aux résidents, sous réserve des frais de gestion, à compter du mois suivant la réception de la notification d'attribution de l'agence, ou le cas échéant à compter du mois au cours duquel est attribuée l'aide correspondant à une nouvelle demande ou une demande modificative. Le montant de l'aide spécifique déduit des redevances est mentionné sur l'avis d'échéance correspondant. Le cas échéant, le gestionnaire procède à une régularisation pour les mois échus au titre desquels l'aide lui a été accordée.

Le gestionnaire peut, à ses frais, risques et périls, répercuter les déductions qu'il pratique sur les avis d'échéance des résidents pour les mois antérieurs à la date à laquelle il reçoit la notification d'acceptation de sa demande d'aide spécifique de l'agence. Les déductions anticipées ne peuvent en aucun cas donner lieu à une créance sur l'Etat ou sur un organisme public.

Le montant de la déduction mensuelle ne peut excéder le montant mensuel à acquitter par le résident. Le montant de l'aide spécifique qui, le cas échéant, dépasse la somme annuelle des redevances mensuelles est

déduit du versement suivant effectué par l'agence pour l'année en cours, ou reversé par le gestionnaire de la résidence sociale à l'agence.

Le nouvel occupant d'une résidence sociale qui reçoit un chèque énergie au titre d'un précédent logement et ne l'utilise pas pour ce logement peut, par dérogation, l'utiliser pour le paiement de la redevance qui lui est quittancée par le gestionnaire de la résidence. Dans ce cas, le gestionnaire déduit le montant du chèque énergie de la ou des redevances mensuelles quittancées à ce résident et l'aide spécifique n'est mise en œuvre qu'au terme d'un délai de 12 mois, ou à l'arrivée dans le logement d'un autre occupant n'ayant pas reçu le chèque énergie au titre d'un précédent logement. »²⁹

3.2. Le traitement des impayés

▪ La procédure de traitement

« Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, ou de chaleur n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur. A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux.

Par dérogation et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un consommateur bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler une facture auprès de ce même fournisseur et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai défini ci-dessus, son fournisseur l'informe par un premier courrier :

- *qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, ou la chaleur;*
- *qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux³⁰ afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le fournisseur précise dans le courrier qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux ;*
- *que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le fournisseur transmettra les informations mentionnées ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le consommateur bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.*

Lorsque ce délai est écoulé et si le consommateur n'a pas fait connaître son opposition, le fournisseur transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation du consommateur. Il s'agit de ses nom et prénom, de son adresse, de son option tarifaire pour l'électricité, du montant de sa dette en valeur ainsi que de la période de consommation correspondante.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

A compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, ou de chaleur. A défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise par courrier au moins 20 jours à l'avance le consommateur.

²⁹. CEn, articles L124-1 à -5 et R124-1 et suivants.

³⁰. « Le terme de « services sociaux communaux » désigne le centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, le maire de la commune du lieu de résidence du consommateur. »

Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur propose au consommateur, le cas échéant, des modalités pour le règlement du solde de la dette et en informe le FSL.

Lorsqu'une réduction de fourniture ou une coupure pour impayé a été effectuée et que l'alimentation n'a pas été rétablie dans les 3 jours suivants cette réduction ou cette coupure, le fournisseur en informe immédiatement les services sociaux du département et, le cas échéant, les services sociaux communaux.

▪ **L'électricité dans les parties communes**

Lorsque la facture d'électricité du contrat relatif aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le fournisseur informe, par courrier, le syndic de l'immeuble qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un mois sa fourniture pourra être suspendue.

A défaut d'accord entre le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai d'un mois mentionné à l'alinéa précédent, le fournisseur peut procéder à la coupure après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Ce nouveau rappel est apposé par le gestionnaire de réseau sur la demande du fournisseur.

Sa durée d'affichage ne peut être inférieure à un mois. Le rappel précise nécessairement :

- *le nouveau délai accordé pour procéder au règlement de la facture en question ;*
- *les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture ;*
- *la possibilité, pour les copropriétaires occupants, de saisir les services sociaux.*

Ce délai est porté à deux mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès du fournisseur la défaillance frauduleuse du syndic ou l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier ou lorsque le fonds de solidarité pour le logement a été saisi par l'intermédiaire des services sociaux.

Lorsque le syndicat des copropriétaires est dans la situation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, le syndic informe chaque copropriétaire occupant n'ayant pas assumé ses obligations relatives au paiement de ses charges collectives d'eau ou d'énergie de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide auprès du fonds de solidarité pour le logement soit directement, soit par l'intermédiaire des services sociaux.

Dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure au copropriétaire occupant d'avoir à acquitter les charges demeurées impayées, le syndic précise qu'il tient à sa disposition les coordonnées des services sociaux et lui indique que, sauf opposition de sa part, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours suivant la date de notification, il pourra transmettre aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les données suivantes : ses nom et prénom, son adresse ainsi que l'état des soldes débiteurs des comptes individuels, les tantièmes des quotes-parts des copropriétaires concernés, le budget prévisionnel de l'année en cours et le compte de gestion général du dernier exercice clos.

▪ **La trêve hivernale**

« Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs bénéficiaires du tarif social.»³¹

Le fournisseur d'électricité, de gaz ou de chaleur, lorsqu'il adresse aux personnes en situation d'impayé les courriers de rappel à une date comprise entre le 1er août et le 15 février de l'année suivante, y précise que ces personnes peuvent bénéficier entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante du maintien de leur fourniture, sans réduction de puissance pour l'électricité, si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement .

Dans ces courriers, le fournisseur d'énergie demande au destinataire de lui communiquer dans un délai de 15 jours la notification d'aide du FSL. A défaut d'une communication de cette notification ou d'une ampliation

³¹. CASF, article L115-3.

de celle-ci fournie par le fonds de solidarité pour le logement, le consommateur est considéré comme n'ayant pas bénéficié d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.

▪ **Le correspondant « Solidarité – Précarité »**

Chaque fournisseur d'électricité, de gaz, ou de chaleur approvisionnant des personnes physiques désigne un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande.

Le correspondant « solidarité-précarité » tient à la disposition des services sociaux du département et des services sociaux communaux les informations relatives aux clients dont la fourniture est réduite ou suspendue.

Le correspondant « solidarité-précarité » peut être commun à plusieurs départements et à plusieurs fournisseurs. »³²

3.3. Les aides du FSL

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'énergie dans son logement. »³³

« Le FSL accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de prêts ou subventions à des personnes en difficulté et qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.»³⁴

« Lorsque le FSL est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, ou de chaleur il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département et le fournisseur.

La décision du fonds de solidarité pour le logement accordant ou refusant l'aide est prise après consultation des services sociaux communaux. Elle fait l'objet d'une information du fournisseur. »³⁵

« Une convention est passée entre le département, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au FSL. »³⁶

« Ces conventions précisent les caractéristiques des situations d'impayé qui font l'objet d'une information des services sociaux du département par les fournisseurs avant la mise en œuvre d'une procédure de réduction ou de coupure.

Ces conventions précisent aussi les modalités de l'information par les fournisseurs des services sociaux du département.

Ces conventions fixent en outre :

- *les délais de décision du FSL en fonction de l'urgence de la situation ;*
- *les délais d'information du fournisseur par le fonds de solidarité pour le logement;*
- *les modalités de l'échéancier proposé par le fournisseur pour le règlement du solde de la dette du consommateur lorsque le fonds de solidarité a pris en charge une partie de cette dette ;*
- *les actions, coordonnées entre les parties contractantes, de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en énergie et en eau, pour les personnes qui bénéficient d'une aide du fonds de solidarité logement ;*
- *les modalités de contribution des fournisseurs à l'évaluation des besoins et aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le domaine de la prévention et du traitement des impayés d'eau et d'énergie ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.*

³². Décret 2008-780.

³³. CASF, article L115-3.

³⁴. Loi 90-449, article 6

³⁵. Décret 2008-780

³⁶. Loi 90-449.

4. Les actions pédagogiques pour une consommation raisonnée

L'apprentissage des « écogestes » peut participer à une réduction sensible de la consommation d'énergie.

L'actualité aidant, le conseil en maîtrise de l'énergie se banalise, il reste toutefois délicat dans le domaine de la précarité. Doit-il prendre une forme particulière pour un public démuné au risque de créer un sentiment de discrimination ? Les outils classiques sont-ils adaptés ? Le débat n'est pas tranché mais mérite d'être posé. Toujours est-il que par certains aspects, le public concerné présente parfois des particularités dont il faut tenir compte.

En premier lieu, le manque de réflexe pour la recherche de l'information par des familles vivant par ailleurs des situations tellement préoccupantes ; ensuite les limites financières qui empêchent les investissements même si un « retour sur investissement » est possible ; parfois une mauvaise compréhension de la langue française ou tout simplement la confusion face au déferlement d'informations publicitaires ou techniques – éventuellement contradictoires - qui rendent les messages inaudibles.

Les actions de sensibilisation, que se soient des animations, des plaquettes ou des guides doivent donc être « portées » vers leurs destinataires, mieux encore, il faut expliquer, démontrer et parfois financer les solutions.

Ces actions visent à améliorer les comportements, mettre en garde contre les mauvaises solutions et conseiller sur les petits équipements ou travaux permettant une meilleure efficacité énergétique.

Il faut aussi tenir compte que très généralement les familles concernées, de par leur situation, sont déjà très économes et s'imposent des restrictions qu'il peut être difficile de pousser plus loin. Par contre ces restrictions conduisent aussi à des situations de mise en danger (bricolage, aération,...) ou attentent à la santé (poêle à pétrole ou à gaz sans évacuation,...), les outils de communication doivent à la fois proposer des solutions d'économies et convaincre que certaines sont inefficaces et dangereuses.

Un certain nombre d'actions de communication sont menées en France par des structures associatives ou institutionnelles : plaquettes, guides ou expositions sont issues de concertations entre des intervenants sociaux et des opérateurs techniques.

Editer et diffuser des documents pour sensibiliser les familles aux économies d'énergie, former des travailleurs sociaux en ce sens, constituent certes des initiatives indispensables. Mais les actions sociales ne peuvent avoir d'efficacité durable que si elles s'appuient sur des solutions techniques préventives, encadrées et adaptées au cas par cas, propres à améliorer les logements et à réduire les charges énergétiques.

« Le chèque énergie est accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétiques du logement et des appareils électriques. »³⁸

5. Le suivi et l'évaluation

▪ L'Etat

« L'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

- **maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;**
- **garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (...). »³⁹**

³⁷. Décret 2008-780.

³⁸. CEne, art L124-1.

« Tous les deux ans, un rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France. Ce rapport comprend notamment (...) des données sur le nombre de rénovations énergétiques effectuées chaque année, notamment le nombre de rénovations énergétiques performantes et globales. »⁴⁰

▪ **Le Département**

« Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à (...) la contribution à la résorption de la précarité énergétique. »⁴¹

▪ **Le PDALHPD**

« Le PDALHPD comprend des mesures destinées

- à permettre aux personnes et familles en difficulté de disposer de la fourniture d'énergie ;
- à lutter contre la précarité énergétique. »⁴²

³⁹. Code de l'Énergie, article L100-2.

⁴⁰. CCH, article L300-3.

⁴¹. CGCT, article 1111-9.

⁴². Loi 90-449, article 2 et 4.

Annexe :

L'information des patients à haut risque vital

« Le dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital (HRV) s'adresse :

- aux patients sous respirateur ayant une autonomie inférieure ou égale à quatre heures par jour ;
- aux enfants sous nutrition parentérale.

Les patients HRV font l'objet d'un service d'information particulier ainsi organisé :

- en cas de coupure imprévue, le patient dispose d'un numéro de téléphone dédié (également connu de l'Agence régionale de la santé) qu'il peut composer afin de connaître la durée probable de la coupure, lui permettant (ou à son entourage) de s'organiser ;
- en cas de coupure programmée, le service de distribution prévient les patients individuellement, par courrier, cinq jours à l'avance.

Pour être identifiés, les patients (ou leur représentant légal) retirent au centre de distribution d'Enedis dont ils dépendent, les imprimés Cerfa. Le document dûment renseigné et accompagné d'un certificat médical est adressé à l'ARS qui instruit la demande. En cas d'avis favorable, Enedis, informée par l'ARS, se charge ensuite d'effectuer les repérages de réseaux nécessaires et d'informer le patient que sa demande a effectivement été prise en compte. Le dispositif est activé pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle la demande doit être renouvelée selon les mêmes modalités.

Il est indispensable que les listes des patients à haut risque vital détenues par l'ARS soient à jour et exhaustives. Pour mémoire, le plan électro-secours recense les abonnés les plus sensibles à une rupture prolongée d'électricité, pour lesquels l'alimentation en énergie électrique doit être rétablie en priorité.

A l'annonce de conditions climatiques extrêmes (grand froid, tempête, canicule, inondation, mini-tornade...) pouvant avoir un impact sur l'approvisionnement en électricité, chaque ARS concernée veillera à ce que les dispositifs existants soient renforcés, afin de s'assurer de la bonne prise en charge des patients à haut risque vital et des patients en hospitalisation à domicile. »⁴³

⁴³. Circulaire DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009. Ces dispositions n'interdisent pas formellement la coupure de la fourniture d'énergie à des patients HRV en cas d'impayés, mais dans la pratique, il semble d'Enedis ne pratique pas de coupures dans de telles situations.